



Conseil de déontologie - Réunion du 12 décembre 2018

Plainte 17-55

A. Mathot c. D. Leloup / *Le Vif* / *L'Express*

**Enjeux : respect de la vérité / mention des sources (art. 1 du Code de déontologie) ;
déformation / omission d'information (art. 3)**

Plainte non fondée : art. 1 et 3

Origine et chronologie :

Le 30 décembre 2017, M. Alain Mathot introduit une plainte au CDJ contre un article du *Vif / L'Express* du 1^{er} décembre 2017 consacré à une affaire de corruption dans laquelle il est suspecté et pour laquelle sa demande de levée d'immunité vient d'être refusée (« Les indices que les députés n'ont pas voulu voir »). La plainte, recevable, a été transmise au média et au journaliste le 5 janvier 2018. Ce dernier y a répondu le 13 février après avoir sollicité un délai complémentaire de réponse dû à la complexité du dossier. Le plaignant a répliqué le 13 mars au journaliste qui a communiqué son second argumentaire le 23 mai après prolongation du délai pour circonstances exceptionnelles.

Les faits :

Le 1^{er} décembre 2017, *Le Vif/L'Express* publie un article de David Leloup intitulé : « Les indices que les députés n'ont pas voulu voir » (pp. 38-42). L'article s'inscrit dans un dossier consacré au refus de la levée d'immunité du député A. Mathot, suspecté de faits de corruption dans l'attribution du marché de construction d'un incinérateur de déchets à Herstal. S'appuyant sur le dossier judiciaire qu'il dit avoir pu consulter via une fuite collectée par Anticor Belgium, le journaliste retrace le récit des faits, pointant les éléments du dossier qui suscitent des questions quant à l'implication du député.

Le chapeau annonce : « Les relevés téléphoniques d'Alain Mathot et de son corrupteur présumé, qui est en aveux, révèlent que les deux hommes ont très bien pu se croiser une douzaine de fois à Paris en 2006-2008, pour s'échanger des enveloppes de cash totalisant 700.000 euros. Dans cette affaire, le député bourgmestre de Seraing a pris, selon un enquêteur, "des précautions qu'habituellement seuls les mafieux utilisent" ». Dans l'article, le journaliste revient notamment sur les aveux en 2011 du patron de la société qui a obtenu le marché, « un marché », précise-t-il, « d'environ 200 millions d'euros visant la construction d'un nouvel incinérateur à déchets à Herstal, inauguré en 2009. Un marché dont quelque 12 millions d'euros de fonds publics ont été détournés, via trois filières, pour enrichir une poignée d'intermédiaires ». Il note aussi que la personne en aveux évoque une demande de versement de deux millions d'euros pour gagner le projet, demande qui devait selon lui bénéficier à deux personnes, dont M. Mathot, ajoutant encore que « l'instruction judiciaire, ouverte en 2008, a démontré que Léon-François Deferm a bien perçu un million d'euros d'Inova "pour des prestations invérifiables". Et ce via une cascade de fausses factures émises par des sociétés belge, suisse et liechtensteinoises ». Il en conclut : « Il est donc certain que la moitié de l'accord qui aurait été passé entre Mathot et Leroy a bien été exécuté ». Il évoque alors les dénégations de M. Mathot qui a porté plainte pour diffamation et qui, contacté à plusieurs reprises par le journaliste dans le cadre de la

rédaction de l'article, n'a pas souhaité s'exprimer. Il poursuit le récit des faits, précisant le rôle qu'y a joué M. Mathot selon la fonction qu'il occupait : une première rencontre à Paris avec le patron de la société Inova ; des échanges de mails à propos du projet Intradel avec le bras droit de Léon-François Deferm ; l'arrêt de cette consultance après son élection comme député fédéral en 2003 ; des rencontres à Paris lors desquelles des enveloppes de 50.000 ou 70.000 euros auraient été remises, des rencontres évaluées à l'aune des déclarations respectives des protagonistes, des analyses de leur téléphonie et de leurs diverses opérations bancaires ; un alibi – un sponsoring football – sur lequel, selon le patron d'Inova, lui et M. Mathot se seraient mis d'accord et que ce dernier aurait utilisé pour justifier les nombreux appels téléphoniques échangés avec lui. Le journaliste souligne alors : « Selon Alain Mathot, Philippe Leroy le "charge" pour faire diversion, parce qu'il aurait gardé pour lui les 700 000 euros récupérés (...) – ce que des devoirs d'enquête complémentaires sollicités par Alain Mathot n'ont pas pu confirmer ». Il complète son analyse, relevant qu'en accusant M. Mathot à tort, « Leroy se tire une balle dans le pied : il reconnaît avoir corrompu non plus une mais deux personnes. Et non plus pour 1 million mais pour 1,7 million d'euros. Il aggraverait donc pénalement son cas ».

Le journaliste clôture son article en évoquant la découverte par les enquêteurs, lors d'une perquisition en 2010, d'un document Microsoft Exchange, contenant une quinzaine de mots de passe et codes secrets au nombre desquels figurait le numéro codé du patron d'Inova, « modifié la dernière fois le 29 avril 2008 », soit « cinq mois avant les premières perquisitions ». Or, avance le journaliste, « Alain Mathot affirmera le contraire à deux reprises : « "il s'agit des coordonnées que j'ai obtenues lorsque je les ai redemandées après vos perquisitions ». Selon le journaliste, « il semble bien qu'il disposait du numéro codé de Leroy, sur son ordinateur, durant toute la période critique de 2006 à 2008 ». Il ajoute que « cette volonté d'occulter des éléments liés à un dossier dans lequel on affirme être "clean" interpelle ». Le journaliste relève que le plaignant aurait agi, de manière similaire à une reprise après la première vague de perquisitions. Il aurait changé de numéro (achat d'une carte de GSM prépayée) et averti, par télégramme, Léon Deferm de faire de même. Il précise aussi que le plaignant explique le codage aux enquêteurs comme suit : « Si j'ai codé toutes ces données, c'est dans un élan paranoïaque, après le moment où j'ai appris par la presse qu'une enquête était en cours », se justifiera Mathot devant les enquêteurs. Il conclut : « Reste que ces "précautions qu'habituellement seuls les mafieux utilisent", pour reprendre les termes d'un enquêteur, ne plaident guère en faveur d'un blanc comme neige. Surtout quand elles s'ajoutent à une succession de mensonges, d'omissions et de contradictions. Sale dossier ».

Page 41, une illustration présente un document à l'en-tête de la police judiciaire fédérale de Liège. Il s'agit de trois extraits juxtaposés d'une annexe du PV d'un des interrogatoires de M. Mathot par la police. Une première question porte sur le fait que le plaignant a codé le numéro de téléphone de M. Leroy. Il répond qu'il ne souhaitait pas que les membres de son bureau qui ont accès à ses contacts sachent qu'il disposait de ce numéro. Il précise qu'il s'agit de coordonnées qui ont été redemandées après d'autres perquisitions. La deuxième question, séparée de cette réponse par une ligne brisée dans l'illustration, s'interroge sur la raison de telles précautions qu'« habituellement seuls les mafieux utilisent ». La réponse du plaignant souligne qu'il a déjà répondu et que cela relève de la parano. La légende de l'illustration précise : « Extrait de l'un des interrogatoires d'Alain Mathot. Ici, sur le codage du numéro de téléphone de Philippe Leroy par le député-bourgmestre ».

À la suite de l'article, un encadré évoque l'origine du dossier : « « Un IntradelLeaks » obtenu via Anticor.be ». On y explique que *Le Vif/L'Express* « a pu consulter le dossier judiciaire Intradel via une fuite collectée par Anticor Belgium. ».

Les arguments des parties (résumé) :

Le plaignant :

Dans sa plainte initiale

En préalable, le plaignant rappelle le contexte qui entoure la publication de l'article en cause, soulignant que les accusations dont il fait l'objet sont le fait d'une seule personne et que certaines pièces de l'instruction qui a démarré en 2007 – une trentaine de pages sur les 20.000 que contient le dossier répressif – ont été communiquées par un source proche de l'enquête à plusieurs journalistes dont le journaliste indépendant David Leloup, qui travaillait à l'époque notamment pour l'édition belge du magazine *Marianne*. Il indique qu'il n'a pu se défendre réellement suite aux différentes publications médiatiques qui ont suivi car il était obligé de respecter le secret de l'instruction. Il évoque un premier

article à charge publié dans *Marianne* par D. Leloup et souligne que quatre ans plus tard, celui-ci recourt aux mêmes éléments de dossier qui datent de 2012, soit deux ans avant la clôture de l'instruction, pour rédiger une enquête réalisée avec l'aide du Fonds pour le journalisme. Le plaignant estime que sa présomption d'innocence n'a pas été respectée dans l'article en cause, que le journaliste a utilisé une illustration trafiquée pour renforcer son propos, et que le journaliste n'a pas eu accès au dossier pénal comme il l'indique à deux reprises. La manière dont le journaliste a traité ce sujet lui semble dépasser la raison.

Le plaignant justifie de la violation de la présomption d'innocence en pointant d'abord que le journaliste affirme l'existence d'un détournement (« un marché dont quelques 12 millions d'euros de fonds publics ont été détournés ») alors que le procès n'est pas terminé. Il décide donc de ce fait qu'aucun des prévenus n'exerçait de réelle activité de lobbyiste. Il relève également qu'à deux reprises, l'auteur utilise le terme « aveux » et non « accusations », sous-entendant qu'il s'agit là de la vérité. Il note encore que lorsque le journaliste écrit « Il est donc certain que la moitié de l'accord qui aurait été passé entre Mathot et Leroy a bien été exécuté », il emprunte la version du patron d'Inova et paraphrase presque mot pour mot les conclusions d'un enquêteur dans une des pièces dont il a obtenu copie. Le plaignant estime que le journaliste fait grand cas de la présence dans son GSM du numéro de téléphone de son accusateur, évoquant dès le chapeau le commentaire d'un enquêteur à ce propos (« des précautions qu'habituellement seuls les mafieux utilisent »), et précisant dans l'article que le numéro était codé. Pour illustrer ses dires, selon le plaignant, le journaliste reproduit p. 41 un extrait du PV de son audition par la police qu'il a volontairement trafiquée sans le signaler au public afin de donner plus de crédit à ce qu'il écrivait (un passage a été retiré de telle sorte que l'illustration enchaîne deux parties distinctes de l'audition). Or, souligne-t-il, la partie manquante, prouvait que l'encodage du numéro était postérieur au 11 décembre 2012, c'est-à-dire après les premières perquisitions. Il ajoute que la légende de cette illustration précise qu'il s'agit bien d'un « extrait de l'un des interrogatoires d'Alain Mathot » et non d'« extraits » au pluriel. Il en conclut que le média entend donc bien laisser penser aux lecteurs qu'il s'agit d'un seul et unique extrait, et non de deux extraits provenant de deux pages différentes, qui ont été artificiellement regroupées. Il note aussi que c'est cette illustration qui a été utilisée sur le profil *Facebook* du journaliste pour annoncer la publication de l'article.

Le plaignant considère également comme fautive l'affirmation selon laquelle *Le Vif/L'Express* détiendrait le dossier pénal : le journaliste possède les extraits d'audition (et pas le dossier complet) et cela depuis 2013 et non pas fraîchement via Anticor Belgium ; un mail du journaliste du 30 novembre 2017 dont le plaignant donne copie démontre selon lui qu'il ne possède pas la totalité du dossier pénal. Dans ce mail, le journaliste déclare ne pas disposer d'éléments à décharge concernant la thèse des rétrocommissions que le patron d'Inova aurait gardées pour lui-même, alors que ces éléments, affirme le plaignant, se trouvent dans le dossier pénal suite à des devoirs complémentaires qu'il a sollicités et qui ont été évoqués en audience le 5 décembre. Le plaignant estime qu'en prétendant disposer de l'ensemble du dossier pénal, le journaliste donne le sentiment au lecteur qu'il propose une vision d'ensemble alors que ce n'est pas le cas. Dès lors précise-t-il, lorsque le journaliste indique dans l'article que « Selon Alain Mathot, Philippe Leroy le "charge" pour faire diversion, parce qu'il aurait gardé pour lui les 700.000 euros récupérés par la fille Basilien – ce que des devoirs complémentaires sollicités par Alain Mathot n'ont pas pu confirmer », il se fourvoie car plusieurs pièces du dossier attestent le contraire, notamment, que les retraits d'argent ont perduré jusqu'en 2009 alors que M. Leroy soutient que tous les retraits d'argent étaient destinés au plaignant et ont perduré jusqu'en 2008 ou encore, que Philippe Leroy avait une maîtresse pour laquelle il utilisait sa carte « à crédit illimité ». De même, il relève que la série de dates de coups de fil ou de séjours à Paris ne peuvent pour une majeure partie être des éléments à charge puisqu'ils correspondent à la vision que les enquêteurs avaient de ce dossier en 2012.

Dans sa réplique

Citant plusieurs publications et commentaires postés sur le compte *Facebook* du journaliste, le plaignant affirme que le journaliste se présente au public comme un « anti-Mathot ». Il souligne également qu'il est légitime de déposer plainte et qu'il ignorait l'existence d'une autre plainte déposée au CDJ à l'encontre du journaliste par une de ses connaissances. Selon lui, cette « théorie du grand complot » prouve que la sérénité autour de cette affaire est perdue et confirme que sa plainte ne relève pas de la calomnie. Quant au fait que la plainte inflige une perte sèche et nette de temps au journaliste, il relève qu'il passe autant de temps à rédiger ses réponses.

Sur le fond du dossier en cause, le plaignant maintient que l'illustration de la page 41 a été trafiquée. Il ajoute que rien ne permet de deviner que ce que le journaliste appelle « déchirure » n'est pas un pli

dans la feuille d'audition. La légende indique de surcroît qu'il s'agit d'un extrait. A partir d'une copie du PV d'origine, il montre comment le collage a juxtaposé deux passages distincts pour n'en faire qu'un. Il relève aussi que l'en-tête du document (évoquant la police judiciaire) a également été ajouté au-dessus des extraits reliés artificiellement pour faire « plus vrai ». Il note que le journaliste admet qu'il a procédé de la sorte pour conserver le terme « mafieux » utilisé par un enquêteur qu'il estimait « lourd de sens ». Il constate que c'est donc à dessein que le document a été tronqué et amputé de pas moins dix phrases d'explications qu'il fournissait aux enquêteurs. Il fournit copie du document complet et indique que selon lui, le document modifié laisse penser qu'il avait codé l'information pour entrer en contact de manière discrète avec Philippe Leroy en 2006 alors qu'il a expliqué aux enquêteurs l'avoir fait par la suite, après les premières perquisitions alors qu'il était dans un élan de paranoïa. Il ajoute que le montage donne l'impression au lecteur qu'il se contente d'une explication très laconique sur ce point alors que ce n'est pas le cas. Il affirme qu'il y a une grande différence entre un homme qui code ses contacts car il doute de ceux qui l'entourent et un homme qui code son GSM pour entrer en contact avec une personne qui dit lui avoir donné des sommes d'argent. Le plaignant démontre que contrairement à ce qu'il affirme le journaliste a obtenu pour 2013 une partie du dossier par une source proche de l'enquête. Il relève également que dans sa réponse le journaliste admet lui-même ne posséder qu'une audition incomplète d'un des témoins : il ne possède donc pas le dossier répressif complet comme indiqué dans l'article. Il estime que les conclusions que le journaliste tire de ce témoignage sont également faussées puisqu'il ne dispose pas de tous les éléments du dossier. Le plaignant affirme disposer sur ce point de pièces qui attestent de sa version des faits. Le plaignant affirme de nouveau qu'avec la phrase « Il est donc certain que la moitié de l'accord qui aurait été passé entre Mathot et Leroy a bien été exécutée », le journaliste tranche dans le dossier sans attendre son issue judiciaire, en l'associant sur la base du pseudo accord à cette culpabilité. Il ajoute que cette version est celle d'un seul témoin et que le journaliste omet de citer certains passages qui ne collent pas à sa vision des choses. De même, il constate qu'il est péremptoire de la part du journaliste de parler d'« Un marché dont quelque 12 millions d'euros de fonds public ont été détournés » sans connaître l'issue du procès.

Le média / le journaliste :

Dans leur réponse à la plainte

Le journaliste se défend de toute hypermédiatisation dans ce dossier. Il n'a écrit qu'à deux reprises sur le sujet. Il s'étonne que le plaignant puisse connaître la nature des sources en sa possession. Il indique à ce propos n'avoir jamais reçu (en 2013) une seule page d'une source proche de l'enquête mais s'être procuré, à l'époque, certains documents par ses propres moyens (couverts par le secret des sources), documents qu'il avait recoupés et par rapport auxquels il avait sollicité le plaignant, sans réponse de sa part. Il souligne encore que l'article en cause est différent et plus précis que le précédent grâce à l'accès qu'il a pu avoir au dossier judiciaire complet, ce qui n'était pas le cas en 2013. Pour le démontrer, il s'appuie sur deux comparaisons d'extraits qu'il détaille. Il tient à préciser que la plainte s'apparente pour lui à une forme d'intimidation qui chercherait à le dissuader de continuer à écrire sur le sujet (l'article en cause est le premier volet d'une enquête sur l'affaire Intradel). Il interpelle le CDJ quant à l'impossibilité pour un journaliste indépendant qui est l'objet d'une plainte au CDJ, d'exercer son métier lorsque le temps qu'il devrait consacrer à son travail l'est à rédiger sa défense. Le journaliste indique que l'article en cause n'a pas pour objectif de clouer le plaignant au pilori en violant sa présomption d'innocence. Il souligne que cet article s'inscrit à la suite d'un autre publié dans le même numéro qui fait état du refus de la levée d'immunité parlementaire du député mis en cause ce qui l'empêchera de se défendre devant la justice. L'angle journalistique résumé dans le titre (« Les indices que les députés n'ont pas voulu voir ») visait selon lui à souligner une série d'indices factuels établis et versés au dossier pénal que les membres de la commission des poursuites de la Chambre semblaient ne pas avoir voulu prendre en considération. Il estime que l'article incriminé est prudent et prend soin de veiller à la présomption d'innocence du plaignant. Il met ainsi en avant le chapeau du texte qui parle explicitement de « corrupteur *préssumé* » et avance preuves à l'appui qu'il a sollicité sans succès à deux reprises le point de vue du plaignant et de son avocat quatre semaines avant publication, soulignant que les échanges témoignent d'un point de vue neutre sur l'affaire. Concernant les extraits mis en exergue par le plaignant, le journaliste indique qu'il lui semble factuellement correct d'écrire que M. Leroy est en aveux dès lors qu'il déclare au juge, comme cela est indiqué dans l'article : « Je voudrais faire une déclaration et vous dire la vérité ». Selon le Larousse, un « aveu » est le « fait de reconnaître ou de déclarer qu'on est l'auteur d'une infraction, d'une action blâmable, ou simplement pénible à révéler ». C'est, dit le journaliste, ce que M. Leroy a fait ce jour-là : il s'est auto-accusé d'avoir corrompu M. Mathot. Il souligne encore que tout ou

partie de ces aveux comportent des accusations envers un tiers : cela ne signifie pas que ces accusations soient forcément vraies, comme le précise l'article dans le passage qui note que la justice va vérifier la « plausibilité matérielle » de ses aveux. Il note aussi que si les vérifications réalisées au cours de l'instruction (relevés téléphoniques, déplacements à Paris, relevés de cartes Visa) tendent largement à accréditer ces aveux et accusations, pourtant, dans le souci de préserver la présomption d'innocence du plaignant, il s'est gardé de conclure quoi que ce soit. Il cite à titre d'exemple le chapeau qui souligne que les deux hommes « ont très bien pu se croiser » une douzaine de fois à Paris, estimant que la formule utilisée signifie que c'est de l'ordre du possible, pas que cela a eu lieu ; un autre extrait parle de « présumé » contrat verbal entre Mathot et Deferm. Concernant la phrase « Il est donc certain que la moitié de l'accord qui aurait été passé entre Mathot et Leroy a bien été exécutée », le journaliste précise tout d'abord que dans la suite du passage il est indiqué que M. Mathot réfute avoir touché de l'argent de M. Leroy et a déposé plainte pour diffamation, répercutant ainsi auprès du lecteur la version du plaignant. Par ailleurs, il relève que la phrase évoque prudemment le présumé contrat verbal évoqué au conditionnel (« qui aurait été passé »). Si la phrase évoque une certitude dans le chef des enquêteurs, le journaliste n'a aucun problème à reprendre cette certitude à son compte car elle est établie matériellement par de très nombreux devoirs d'enquête concordants, à savoir qu'une moitié du présumé contrat verbal a bien été exécutée (versement d'un million d'euros). Le journaliste fournit les éléments du dossier pénal qui lui permettent de tirer cette conclusion. A propos du passage relatif au « marché dont quelque 12 millions d'euros de fonds publics ont été détournés (...) », le journaliste précise qu'il n'est écrit ni à cet endroit ni ailleurs que M. Mathot aurait détourné cet argent. Il note cependant que comme le million versé à Deferm le prouve, de vagues et inutiles « conseils » et le fait de rapporter des informations orales suite à quelques discussions avec Guy Mahot, ont été rémunérés très grassement. Il en va de même ajoute-t-il pour les prestations des deux principaux lobbyistes dans ce dossier. Il appuie son propos par une déclaration en 2008 du procureur du Roi de Liège relayée par *Le Soir* ainsi que sur d'autres éléments du dossier dont il précise que les pièces sont à la disposition du CDJ sur demande. Il ajoute que d'autres médias qu'il cite ont également fait mention de fonds publics détournés.

Concernant l'illustration de la page 41, le journaliste fait remarquer que l'on aperçoit clairement deux déchirures très nettes sur le document, l'une entre les deux blocs de questions-réponses, l'autre entre le premier bloc et l'en-tête reprenant le numéro du PV. Il estime qu'on ne peut pas parler d'illustration « trafiquée » car les mots n'ont pas été modifiés pour faire dire au document ce qu'il ne dit pas. Il se défend d'avoir sciemment occulté certaines parties de l'audition. Il indique ainsi que les deux extraits reproduits ont été choisis pour illustrer le fait que le numéro de téléphone du corrupteur présumé a été codé sur l'ordinateur du plaignant afin de le dissimuler, ce qui est un procédé qu'un enquêteur – pas le journaliste souligne-t-il – qualifie dans le procès-verbal de « mafieux ». Il a estimé que le terme était à ce point lourd de sens dans le contexte d'une enquête judiciaire où le plaignant a été inculpé de corruption et où son immunité parlementaire n'a pas été levée, que le choix journalistique de reproduire un fac-similé de ce passage se justifiait. Le journaliste considère que la partie de l'audition que le plaignant lui reproche de ne pas avoir publiée, comprenait une information, à savoir la date hypothétique de l'enregistrement du numéro codé, totalement secondaire par rapport au codage lui-même, dont elle ne modifie pas le sens. Il considère en outre qu'au vu des éléments du dossier judiciaire rien ne prouve que l'encodage du numéro de téléphone était postérieur aux premières perquisitions. En dépit de cela, il estime néanmoins avoir fait preuve de prudence en écrivant : « il semble bien qu'il [le plaignant] disposait du numéro codé de Leroy, sur son ordinateur, durant toute la période critique de 2006 à 2008 ». Le journaliste rappelle qu'il y a eu 71 contacts téléphoniques avérés entre le plaignant et M. Leroy entre avril 2006 et juillet 2008 de telle sorte qu'il importe peu qu'il ait codé le numéro avant ou après les perquisitions, seul le fait de l'avoir codé étant significatif. Sans compter, dit-il, qu'un enquêteur observe dans le dossier que la date du document Microsoft Exchange reprenant les mots de passe et codes secrets semble avoir été manipulée par le plaignant.

Le journaliste affirme être bien en possession du dossier pénal et transmet au CDJ une attestation d'un cofondateur d'Anticor Belgium pour en attester. Il précise encore que l'objectif de l'article n'est pas de dégager une vision d'ensemble de tout le dossier répressif mais de répondre à l'angle défini par le titre de l'article. Selon lui, le mail adressé au plaignant ne prouve en rien que le journaliste n'avait pas accès à tout le dossier : il indique avoir évidemment accès aux devoirs d'enquêtes complémentaires mentionnés par le plaignant mais il estime que ces éléments-là ne permettent pas de conclure que M. Leroy a gardé pour lui-même tous les fonds qu'il a retirés à des distributeurs. L'enquête n'a pas permis de le démontrer. Contrairement aux affirmations du plaignant, le journaliste ne reprend pas à son compte l'affirmation selon laquelle « tout le cash retiré » était destiné au plaignant.

Dans leur seconde réponse

Le journaliste rappelle qu'il n'entretient aucune animosité envers le plaignant. Il précise que seule compte pour lui la recherche de la vérité, raison pour laquelle il a sollicité plusieurs fois le plaignant pour entendre sa version des faits. Il réitère les arguments formulés dans sa première réponse y apportant des précisions factuelles. Le journaliste considère que le plaignant cherche à le « salir » en l'associant à des commentaires critiques d'internautes sur sa page *Facebook*, commentaires dont il n'a pas la responsabilité, et en déformant les faits du passé. Il produit notamment 37 pages d'archives de son profil *Facebook* pour en témoigner. Il répète qu'il a, avant la publication de l'article, donné, à plusieurs reprises la possibilité au plaignant de faire entendre son point de vue, en vain. Le journaliste s'interroge sur la pertinence d'une plainte qui, à la suite d'un tel refus, annonce que la présomption d'innocence n'a pas été respectée. Il souligne de nouveau que par souci d'équilibre il a repris plusieurs éléments de défense du plaignant et utilisé de nombreux marqueurs de prudence (conditionnel, usage du mot « *présumé* », etc.) dans l'article publié. Le journaliste conteste la version que donne le plaignant des retraits cash de son accusateur. Il produit la pièce évoquée par le plaignant dans sa réplique et l'analyse pour montrer qu'il n'en a pas la même lecture que lui. Il cite plusieurs extraits du dossier répressif qui appuient la version qu'il avance dans l'article. Il produit d'autres pièces du dossier qui attestent de cette analyse. Il procède de même pour ce qui concerne les séjours ou passages du plaignant à Paris. Il en conclut que ces séjours ne signifient pas que le plaignant est coupable, mais que les éléments du dossier suggèrent que les aveux de son accusateur sont confortés par des faits extérieurs et qu'ils doivent donc être pris au sérieux. Ce que, souligne-t-il, l'article contesté visait à montrer. Il conteste également la thèse de la « maîtresse à entretenir » sur la base des éléments d'audition qui manquaient dans sa copie d'origine et qu'il a pu depuis se procurer. Sur ce point il précise qu'il s'agit de la seule pièce mal scannée du dossier pénal ainsi que le montre le fichier PDF qu'il a déjà fourni. Il s'étonne que pièce ne soit pas transmise par le plaignant alors qu'elle lui semble si importante et qu'elle n'est plus couverte par le secret de l'instruction, laquelle est clôturée. Concernant la phrase sur « la moitié de l'accord exécuté », le journaliste affirme que M. Mathot confond vérité judiciaire et vérité journalistique reposant sur une solide base factuelle. En effet, se basant sur le dossier répressif le journaliste n'a rien écrit d'autre que : une « moitié du présumé contrat verbal a bien été exécutée. ». Il cite pour sa défense les passages qui auraient été omis. En ce qui concerne les douze millions détournés, le journaliste soutient que le plaignant confond encore vérité judiciaire et vérité journalistique. S'appuyant sur plusieurs documents dont il produit des copies, il démontre qu'il s'est forgé une opinion reposant sur une base factuelle probante.

De manière générale, le journaliste estime qu'imposer à la presse le respect de la présomption d'innocence est incompatible avec la liberté d'expression. En effet, malgré les nombreuses précautions prises, un respect strict de cette présomption interdirait à la presse de jouer son rôle de « chien de garde » de la démocratie. Il ne revient en effet pas à la presse mais au pouvoir judiciaire de statuer sur la culpabilité d'une personne. Il souligne de surcroît que le plaignant n'est partie dans aucun procès et que l'affirmation selon laquelle sa présomption d'innocence aurait été bafouée n'a dès lors aucun sens puisqu'il ne sera pas jugé. Il en conclut que l'article qu'il conteste ne pourra avoir aucune incidence sur un jugement (le sien) qui n'existe pas.

Le journaliste précise qu'il n'a pas rédigé lui-même la légende de l'illustration et n'a pas pu non plus la superviser. Il maintient néanmoins que le lecteur peut très clairement percevoir les extraits déchirés. Il indique qu'il n'était pas possible de montrer l'intégralité du document et qu'un choix a dû être fait, qui est justifié par l'angle de l'article : montrer au lecteur des comportements particulièrement inhabituels et donc suspects du plaignant. Il rapporte que les explications du plaignant concernant le codage des numéros de GSM n'ont pas été reprises car il ne les a pas estimées pertinentes : l'information essentielle consistait dans le fait que les numéros étaient codés et non dans la date à laquelle ils l'avaient été. Il précise que le terme « mafieux » est utilisé par un enquêteur et n'est pas de son fait.

Enfin, il expose que le soi-disant fichier Excel qui lui aurait été communiqué en 2013 par une source proche du dossier n'est pas une pièce du dossier répressif, mais un tableau récapitulatif des pièces du dossier réalisé par une source tierce. Il relève bien l'existence d'un tableau Excel dans le dossier répressif dont il fournit copie.

Solution amiable : N

Avis :

Le CDJ souligne en préalable à l'examen de ce dossier qu'il n'est compétent que pour la plainte dont il a été saisi. Il ne lui appartient pas de prendre position sur des articles, *posts* ou procédures du passé. Il rappelle aussi qu'il ne se prononce sur les faits extérieurs à la publication en cause que dans la mesure où ils éclairent les démarches suivies par le journaliste. Il précise à cet égard que son rôle n'est pas de refaire l'enquête, ni de rechercher la vérité mais d'apprécier si les méthodes et le travail du journaliste ont respecté les balises fixées dans le Code de déontologie journalistique.

En l'occurrence, le Conseil estime que les informations publiées par le journaliste ont indubitablement fait l'objet d'une enquête sérieuse qui s'appuie sur plusieurs sources dont certaines ont été produites dans le cadre de la procédure contradictoire d'examen de la plainte. Le Conseil relève sur ce point, au vu des informations, des analyses et des documents à sa disposition que l'on ne peut mettre en doute le fait que le journaliste a eu accès à une copie du dossier pénal. Il constate par ailleurs que le journaliste ne s'est pas appuyé, pour rédiger l'article, sur ce seul dossier, qu'il a complété et recoupé à d'autres sources, et que, conscient que certains éléments pouvaient être manquants, il a pris les mesures nécessaires pour y remédier, notamment en sollicitant le point de vue du plaignant. Il considère que le journaliste ne peut être tenu responsable du fait que le plaignant n'y ait pas répondu, d'autant plus qu'il a signalé au lecteur qu'il n'avait pas donné suite à sa requête. Le CDJ conclut donc que le journaliste n'a pas trompé le public en indiquant qu'il disposait de cette source d'information.

Le Conseil note que le choix du journaliste d'axer son enquête sur les indices factuels établis et versés au dossier pénal que les membres de la commission des poursuites de la Chambre semblaient ne pas avoir voulu prendre en considération lors de l'examen de la demande de levée d'immunité du plaignant relève de sa liberté rédactionnelle. Le fait que le journaliste identifie, dans le dossier pénal, les éléments à l'appui de cette analyse l'est également, pour autant qu'il n'écarte aucune information essentielle et vérifie avec soin celles qu'il publie. Le Conseil rappelle à cet égard que les journalistes ne sont pas soumis au principe de la présomption d'innocence au sens strict. Ils doivent toutefois veiller à éviter de présenter, sans bases factuelles suffisantes, une personne comme responsable de certains faits avant que cette responsabilité n'ait été établie par une décision de justice.

Dans le cas d'espèce, le CDJ constate que le journaliste rend compte des faits avec le sérieux et la prudence nécessaires : les informations sont sourcées et vérifiées ; la version des différents protagonistes – dont celle mise en avant par le plaignant en audition – est relayée et les propos qu'ils tiennent leur sont clairement attribués, le journaliste n'en reprend aucun à son compte ; le point de vue du plaignant a été sollicité et le lecteur a été explicitement informé qu'il n'y avait pas donné suite ; l'usage du conditionnel ainsi que des termes « présumé » ou « prétendu » témoigne aussi de sa réserve et de son recul.

Plus précisément, le CDJ note que lorsque le journaliste parle du marché de construction de l'incinérateur « dont quelque 12 millions d'euros de fonds publics ont été détournés, via trois filières, pour enrichir une poignée d'intermédiaires », il énonce un fait qui repose sur une analyse sourcée de l'affaire, dont il donne le détail dans sa défense et dont plusieurs médias s'étaient déjà fait l'écho dans le passé. Le Conseil relève que ne pas revenir dans l'article en cause sur les éléments qui fondaient ce constat n'est pas fautif dès lors que ces éléments avaient déjà été largement médiatisés, qu'ils n'étaient pas centraux dans l'article en cause et qu'ils n'étaient pas susceptibles de porter atteinte à l'honneur du plaignant, qu'ils ne visaient pas personnellement.

Le CDJ observe également que le terme « aveux » décrit factuellement l'attitude prise par une des personnes inculpées dont l'article révèle qu'elle a indiqué au juge lors de son audition en 2011 : « "Je voudrais faire une déclaration et vous dire la vérité"... ». Le mot « aveu » signifie que la personne reconnaît des faits qui lui sont reprochés, pas que l'ensemble des propos qu'elle tient dans ce cadre sont vrais. Le CDJ relève de surcroît qu'il n'y a aucune confusion possible sur ce point dans l'article. D'une part le journaliste prend soin de préciser dans le chapeau que la personne en aveux est « corrupteur présumé » et que les rencontres entre lui et le plaignant sont de l'ordre du possible. D'autre part, l'article met en avant que ces aveux ont constitué un tournant dans l'enquête et que le plaignant a réfuté ces accusations et déposé plainte pour diffamation.

Le CDJ retient aussi que l'affirmation « il donc certain que la moitié de l'accord qui aurait été passé entre Mathot et Leroy a bien été exécutée » s'appuie sur plusieurs éléments du dossier pénal que le

journaliste a brièvement exposés au lecteur et dont il donne le détail dans sa défense. Cette affirmation qui relève de sa liberté rédactionnelle porte explicitement sur un volet du dossier relatif à une personne autre que le plaignant. Le journaliste démontre que, selon les éléments de l'enquête, cette personne a bien reçu l'équivalent de la somme prévue dans l'accord que l'accusateur a déclaré avoir passé. Le CDJ observe, en outre, que le journaliste fait preuve de prudence, d'une part en utilisant le conditionnel lorsqu'il évoque l'implication du plaignant dans l'accord, d'autre part en précisant immédiatement que ce dernier nie et a déposé plainte pour diffamation à l'encontre de son accusateur.

Il note encore que le journaliste ne formule aucune affirmation infondée lorsqu'il écrit que les devoirs d'enquête complémentaires sollicités par le plaignant n'ont pas pu confirmer que l'accusateur aurait gardé pour lui les 700.000 € qu'il avait déclaré lui avoir versés. Ces devoirs d'enquête ne démontrent pas, suivant l'analyse que le journaliste détaille dans sa défense, que l'accusateur « charge [le plaignant] pour faire diversion » et a bénéficié seul de la rétrocommission. Le CDJ retient pour le surplus que le journaliste accrédite cette analyse dans l'article en observant qu'en choisissant d'impliquer le plaignant, l'accusateur aggrave paradoxalement son cas et non l'inverse.

Enfin, le CDJ estime que l'illustration reproduisant des extraits d'un PV d'audition du plaignant n'omet aucun élément susceptible d'altérer le sens de l'information qui est donnée dans l'article. Il note que le choix de cette illustration n'indique, au vu du contexte dans lequel elle s'insère, aucune intention de tromper le lecteur. Pour le surplus, le Conseil note que le terme « extrait » figurant dans la légende indique bien que le document montré est prélevé d'un ensemble plus vaste et qu'en tout état de cause, l'absence de marque du pluriel est une imprécision sans conséquence sur le sens de l'information.

En conclusion, le CDJ estime que les art. 1 (respect de la vérité / mention des sources) et 3 (omission d'information) du Code de déontologie journalistique ont été respectés.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation. Mmes L. Van Ruymbeke et S. Warsztacki se sont déportées dans ce dossier.

Journalistes

Thierry Couvreur
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Aurore D'Haeyer
Martine Simonis
Bruno Godaert

Editeurs

Catherine Anciaux
Philippe Nothomb
Marc de Haan
Harry Gentges
Pauline Steghers

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer

Société civile

Ulrike Pommée
Ricardo Gutierrez
Jacques Englebert
Pierre-Arnaud Perrouy
Laurence Mundschau
Jean-Jacques Jaspers

Ont également participé à la discussion : Jean-Claude Matgen, Martine Vandemeulebroucke, Clément Chaumont, Florence Le Cam, Jean-François Vanwelde, Quentin Van Enis.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers
Président